



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 18 NOVEMBRE 2021

OBJET : **NOTION DE LIEN DE DÉPENDANCE**
N/RÉF. : 21-056389-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », plus particulièrement concernant la notion de « personnes liées » prévue à l'article 19 de la LI aux fins de l'application de la notion de lien de dépendance *****.

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- 1- Le ***** 20X1, ***** et ***** , ci-après « contribuables », ont fait l'acquisition d'un immeuble ***** , ci-après « Immeuble », auprès de ***** . L'Immeuble servait alors de centre administratif de ***** et a été vendu au prix de ***** \$.
- 2- Au mois de ***** 20X2, afin d'effectuer des travaux de construction et de rénovation sur l'Immeuble pour y construire ***** logements destinés à la location, les contribuables ont obtenu un financement de ***** , ci-après « Créancier ».
- 3- Pour obtenir le financement, les contribuables devaient notamment engager un entrepreneur désigné par Créancier.
- 4- C'est par le biais de ***** , ci-après « Société », dont ils étaient actionnaires, que les contribuables ont obtenu le financement.
- 5- Selon les informations obtenues, les contribuables détenaient, à ce moment, chacun 50 actions ordinaires avec droit vote de Société, permettant de recevoir des dividendes et donnant droit au reliquat des biens de Société. Aucune autre

action de Société n'était en circulation. De plus, il n'y avait aucune convention unanime des actionnaires.

- 6- Conformément à l'acte de prêt du ***** 20X2 au montant de ***** \$ consenti à Société, qui devait éventuellement détenir l'Immeuble, les contribuables devaient fournir des sûretés, dont une hypothèque mobilière sur leurs actions de Société.
- 7- Le ***** 20X3, les contribuables ont transféré l'Immeuble à Société.
- 8- Dans le contrat de vente notarié entre les contribuables et Société, la transaction a été chiffrée à ***** \$ et considérée comme exonérée de la taxe de vente du Québec, ci-après « TVQ », et de la taxe sur les produits et services, ci-après « TPS ».
- 9- Un acte hypothécaire, intitulé « ***** », fut conclu entre les contribuables et Créancier. Nous présumons que cet acte fut conclu le ***** 20X3, soit à la même date que le transfert de l'Immeuble à Société.
- 10- Cet acte prévoyait les modalités de l'hypothèque mobilière avec dépossession des actions de Société détenues par les contribuables pour garantir le prêt de ***** \$ à Société.
- 11- Plus précisément, les certificats d'actions détenus par les contribuables devaient être endossés en blanc pour un éventuel transfert et devaient être conservés chez les notaires ***** qui avaient comme instruction de les conserver jusqu'à la fin du terme, ou selon les instructions des parties, ou conformément aux conclusions d'un éventuel jugement¹.
- 12- L'acte hypothécaire prévoyait qu'à moins d'un défaut, conformément au contrat, les contribuables conservaient leur droit de vote rattaché aux actions hypothéquées pour autant que ce droit n'impacte pas la sûreté de Créancier².
- 13- De plus, l'acte hypothécaire prévoyait qu'à moins d'un défaut, conformément au contrat, les contribuables conservaient leur droit aux dividendes rattaché aux actions hypothéquées pour autant que ce droit n'impacte pas la sûreté de Créancier et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un dividende extraordinaire, d'un dividende des suites d'une liquidation ou d'un dividende en capital³.

¹ Conformément à l'article ***** du contrat « ***** ».

² Conformément à l'article ***** du contrat « ***** ».

³ Conformément à l'article ***** du contrat « ***** ».

-
- 14- Une résolution adoptée par les dirigeants (contribuables) de Société était jointe à l'acte hypothécaire, à laquelle intervenait Société, et prévoyait que Créancier pouvait fournir des instructions à Société conformément à ses droits prévus à cet acte, afin notamment de transférer les actions des contribuables à Créancier ou à une autre personne désignée par Société en cas de défaut⁴.
- 15- Au moment de ces transactions, les contribuables étaient mariés.
- 16- Dans le cadre de leur demande *****, les représentants des contribuables allèguent que ceux-ci ne détenaient pas le contrôle de Société le ***** 20X3, qu'ils n'étaient pas liés à Société et, par conséquent, que la vente entre eux et Société ne constituait pas une fourniture visée par l'article 55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), ci-après « LTVQ ».
- 17- L'article 55 de la LTVQ vise une fourniture à l'égard de laquelle plusieurs conditions sont satisfaites, dont celle d'être la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée entre des personnes ayant un lien de dépendance.
- 18- Conformément à l'article 3 de la LTVQ, des personnes liées, en raison des articles 17 et 19 à 21 de la LI, sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance.

QUESTIONS

Les questions suivantes nous ont été soumises :

1. Est-ce que le contrat d'hypothèque mobilière avec dépossession des actions de Société conclu entre les contribuables et Créancier se qualifie comme un contrat conférant un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote au sens du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 20 de la LI?
2. Est-ce que les contribuables étaient liés à Société, conformément à l'article 19 de la LI, le ***** 20X3, soit au moment du transfert de l'Immeuble?
3. Advenant que Créancier ait été réputé occuper une position lui permettant d'exercer le contrôle en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 20 de la LI sur Société, le ***** 20X3, est-ce que les contribuables, s'ils

⁴ Voir notamment les clauses ***** de la résolution jointe au contrat « ***** ».

étaient liés à Société, pouvaient contrôler Société simultanément ou s'ils cessaient dès lors de contrôler Société?

RÉPONSE #1

À l'égard de la première question, le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 20 de la LI prévoit ce qui suit :

« Pour l'application des articles 19 et 21.19, les règles suivantes s'appliquent :

[...]

b) une personne qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non :

i. soit à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si cette personne était propriétaire des actions à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier; ».

[Notre soulignement]

Cette disposition anti-évitement a une portée très large et un droit visé par cette disposition peut découler d'un contrat ou d'autre chose⁵. Un droit peut être immédiat ou futur, conditionnel ou non. Conséquemment, l'hypothèque mobilière avec dépossession d'actions, prévoyant le transfert des actions au créancier en cas de défaut au contrat (à l'exception d'une faillite), pourrait être visée par cette disposition.

Toutefois, lorsque le contrôle *de jure* ou *de facto* d'une société par une personne résulte, à un moment donné, d'une entente ou d'un arrangement exécutoire ayant pour but d'assurer à cette personne la sauvegarde de ses droits ou intérêts concernant une créance qui lui est due, dont la totalité ou une partie du principal est impayée, la personne détenant ce contrôle sera réputée, conformément à l'article 21.4 de la LI, ne pas contrôler cette société. Conformément au troisième alinéa de l'article 21.1 de la LI,

⁵ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 15-024721-002, « Application de l'article 517.1 de la Loi sur les impôts », 5 février 2016.

l'article 21.4 de la LI s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application de la partie I de la LI.

Conséquemment, nous concluons, en vertu des faits soumis, que Créancier était réputé ne pas contrôler Société pour l'application de la partie I de la LI.

RÉPONSE #2

Le paragraphe 1 de l'article 19 de la LI prévoit ce qui suit :

« Aux fins de la présente partie, sont des personnes liées ou des personnes liées entre elles :

- a) des particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- b) une société et
 - i. la personne qui contrôle cette société;
 - ii. une personne membre d'un groupe lié qui contrôle la société; ou

[...] ».

L'article 17 de la LI précise qu'un groupe est lié lorsque chacune des personnes qui le composent est liée à chaque autre personne du groupe.

Le contrôle prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI est un contrôle de droit (*de jure*)⁶. Généralement, ce dernier est inhérent à la propriété d'un nombre suffisant d'actions d'une société accordant au détenteur une majorité des voix pour l'élection des administrateurs de celle-ci.

⁶ Nous précisons que la notion de « personnes liées » ne doit pas être confondue avec celle de « lien de dépendance ». Alors que seul le contrôle de droit est envisagé pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI, le « contrôle de fait » est l'une des manifestations du lien de dépendance factuel prévu au paragraphe *c* de l'article 18 de cette loi. À ce sujet, nous vous référons au document suivant : Agence du revenu du Canada, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1 – « Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles », 24 novembre 2015, par. 1.19 et 1.38.

Les enseignements de l'arrêt *Duha Printers (Westerne) Ltd.*⁷ de la Cour suprême du Canada sont importants pour déterminer le contrôle de droit. Plus particulièrement, la Cour indique dans son jugement les critères à analyser à cet égard :

« 85. Il peut être utile, à ce stade, de résumer les principes du droit des sociétés et du droit fiscal étudiés dans le présent pourvoi, étant donné leur importance. Ces principes sont [les] suivants :

(1) Le paragraphe 111(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* vise le contrôle *de jure*, et non pas le contrôle *de facto*.

(2) Le critère général du contrôle *de jure* a été énoncé dans l'arrêt *Buckerfield's*, précité : il s'agit de décider si l'actionnaire majoritaire exerce un « contrôle effectif » sur « les affaires et les destinées » de la société, contrôle qui ressort de la « propriété d'un nombre d'actions conférant la majorité des voix pour l'élection du conseil d'administration ».

(3) Pour décider s'il y a « contrôle effectif », il faut prendre en considération ce qui suit :

- a) la loi qui régit la société;
- b) le registre des actionnaires de la société;
- c) toute restriction, particulière ou exceptionnelle, imposée soit au pouvoir de l'actionnaire majoritaire de contrôler l'élection du conseil, soit au pouvoir du conseil de gérer l'entreprise et les affaires internes de la société, qui ressort de l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) des actes constitutifs de la société;
 - (ii) d'une convention unanime des actionnaires.

(4) Les documents autres que le registre des actionnaires, les actes constitutifs et les conventions unanimes des actionnaires ne doivent généralement pas être pris en considération à cette fin.

⁷ *Duha Printers (Western) Ltd. c. Canada.*, [1998] 1 RCS 795, 1998 CanLII 827 (CSC).

(5) Lorsqu'il existe une restriction du genre visé à l'alinéa 3c), l'actionnaire majoritaire peut tout de même exercer le contrôle *de jure*, à moins qu'il ne dispose d'aucun moyen d'exercer un « contrôle effectif » sur les affaires et les destinées de la société, d'une manière analogue ou équivalente au critère de *Buckerfield's*. ».

[Nos soulignements]

En l'espèce, en date du ***** 20X3, soit au moment du transfert de l'Immeuble à Société, les contribuables étaient des personnes liées conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI puisqu'ils étaient mariés. Les contribuables formaient donc un groupe lié au sens de l'article 17 de la LI, lequel contrôlait Société, puisqu'ils détenaient ensemble 100 % des actions avec droit de vote de Société. Conséquemment, les contribuables étaient tous deux des personnes liées à Société conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI.

Par ailleurs, malgré l'hypothèque mobilière avec dépossession des actions de Société, nous sommes d'avis que les contribuables détenaient toujours le contrôle effectif de Société le ***** 20X3. En effet, ils étaient toujours les actionnaires inscrits au registre de la société et, malgré la détention des certificats d'action endossés en blanc par le notaire, ils conservaient notamment leur droit de vote conformément à l'article ***** de l'acte hypothécaire intitulé « ***** ».

RÉPONSE #3

Pour l'application de l'article 19 de la LI, les présomptions prévues au paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi doivent se faire sur une base sélective, soit sur une base détenteur par détenteur⁸.

De plus, l'application du paragraphe *b* de l'article 20 de la LI n'empêche pas une personne qui détient directement les actions d'une société d'en avoir le contrôle, mais les règles qui y sont contenues font en sorte qu'une autre personne peut aussi contrôler la société au même moment⁹.

⁸ Lettre d'interprétation 15-024721-002, précitée, note 5.

⁹ Cette interprétation est conforme à la position de l'Agence du revenu du Canada au paragraphe 1.29 du Folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, précité note 6.

Ainsi, il est possible que deux personnes ne soient pas liées et que chacune soit réputée, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI, avoir le contrôle d'une même société au même moment¹⁰.

Cependant, comme mentionné à la réponse #1, nous sommes d'avis que Créancier est réputé ne pas contrôler ou contrôler, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, Société, notamment pour l'application du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI, et ce, en raison de l'article 21.4 de cette loi.

Conséquemment, conformément à l'article 19 de la LI et selon les faits soumis, les contribuables étaient les seules personnes liées à Société.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente note, vous pouvez communiquer avec *****.

¹⁰ *Id.* Voir également *Survivance c. Canada*, 2006 CAF 129 et *Ekamant Canada Inc. c. Canada*, 2009 CCI 408.